

Règlement Opération Parrainage 2017

La présente opération de parrainage est organisée par :

VIASANTÉ Mutuelle, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité immatriculée sous le n° SIREN 777 927 120, dont le siège social est 104-110, boulevard Haussmann - 75008 PARIS.

Ci-après dénommé l' « organisateur ».

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de l'opération de parrainage.

Article 2 : Conditions de participation

Tout adhérent personne physique titulaire d'un contrat santé (complémentaire ou surcomplémentaire à titre Individuel ou Collectif, hors Premier Jour) auprès de VIASANTÉ Mutuelle, membre d'AG2R LA MONDIALE et remplissant les conditions du présent règlement peut participer à l'opération de parrainage.

Afin de bénéficier de l'opération de parrainage :

- l'adhérent doit remplir les conditions définies à l'article trois (3) du présent règlement pour avoir la qualité de parrain ;
- l'adhérent, ci-après désigné le « Parrain », doit recommander une personne de son entourage, ci-après désignée le « Filleul », respectant les conditions définies à l'article quatre (4) du présent règlement, auprès de l'organisateur.

Pour cela, le Parrain :

- doit avoir rempli le bulletin de parrainage,
- doit avoir accepté les conditions de l'opération de parrainage par le biais du formulaire dédié.

Et le Filleul (Assuré Social ou Travailleur Non Salarie) doit devenir adhérent à travers la souscription d'un Contrat Santé Individuel assuré par l'organisateur de l'opération de parrainage susmentionné. L'offre étant soumise à la souscription d'un nouveau Contrat Santé Individuel (hors Premier Jour Hospitalisation), elle ne s'applique pas aux ajouts de bénéficiaires. Seuls les devis Santé établis entre le 01/05/2017 et le 31/08/2017 et dont le bulletin d'adhésion sera signé durant cette période relèveront de l'offre ci-dessus, quelle que soit la date d'effet d'adhésion. L'opération de parrainage permettra au Parrain de bénéficier d'un chèque cadeau tel que défini à l'article cinq (5) du présent règlement.

Article 3 : Conditions pour être Parrain

Afin d'obtenir la qualité de Parrain, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être une personne physique majeure, adhérente d'un contrat santé (complémentaire ou surcomplémentaire à titre Individuel ou Collectif, hors Premier Jour) assuré par l'organisateur de l'opération de parrainage susmentionné ;
- Être à jour dans le paiement de ses cotisations.

Article 4 : Conditions pour être Filleul

Afin de pouvoir avoir la qualité de Filleul, il faut remplir la condition suivante :

- Ne pas être adhérent d'un contrat santé (complémentaire ou surcomplémentaire à titre Individuel ou Collectif) auprès de l'organisateur de l'opération de parrainage.

Article 5 : Exclusion

Les salariés de VIASANTÉ Mutuelle, leurs conjoints, partenaires liés par un PACS, concubins, ascendants, descendants ou collatéraux ne peuvent participer à cette présente opération de parrainage en tant que Parrain ou Filleul.

Article 6 : Attribution du chèque cadeau

Les adhésions issues du parrainage devront être validées par l'organisateur concerné pour ouvrir droit aux conditions d'attribution du chèque cadeau.

L'organisateur se réserve la possibilité de refuser tout parrainage qui serait contraire au présent règlement.

Pour chaque adhésion parrainée et validée, le Parrain recevra un chèque cadeau multi-enseignes d'un montant de trente (30) euros.

Ce prix ne peut faire l'objet d'aucune remise de sa contre valeur en Euros, ni aucun échange ou remplacement par quoique ce soit. Dans le cas où la personne reste injoignable, les organisateurs se réservent le droit de disposer du lot.

L'envoi du chèque cadeau sera effectué à la date d'effet du contrat souscrit par le Filleul, sous réserve que ce dernier ait versé sa première cotisation et n'ait pas renoncé à sa souscription dans le délai qui lui est imparti.

Le Parrain ne peut recevoir qu'un seul chèque cadeau par Filleul et ce, dans la limite de trois (3) Filleuls maximum.

Article 7 : Modalités de participation et d'information

Pour participer à l'opération, le Parrain doit remplir un formulaire de parrainage. Le présent règlement régit cette opération de parrainage ainsi que les supports remis aux adhérents à cet effet. Il est consultable sur le site internet de VIASANTÉ Mutuelle et pourra être remis à tout adhérent sur simple demande de sa part.

Article 8 : Durée de l'opération

Cette opération de parrainage se déroulera à compter du 01 mai au 31 août 2017.

L'organisateur se réserve le droit, de modifier ou d'annuler ce jeu si les circonstances l'exigent. Leur responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être versée aux adhérents.

L'organisateur pourra mettre fin à cette opération de parrainage à tout moment moyennant un avenant et une information préalable sur son site internet.

Article 9 : Communication et modifications

Le présent règlement est disponible dans les agences et sur le site internet de VIASANTÉ Mutuelle.

Il peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par l'organisateur. Cet avenant sera publié sur le site internet de VIASANTÉ Mutuelle. Cette information rendra opposable l'interruption ou la modification du présent règlement.

Le timbre nécessaire à la demande de règlement sera remboursé sur simple demande sur la base du tarif lent " lettre " en vigueur.

Article 10 : Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel traitées, par la mutuelle, sont collectées dans le cadre d'un traitement relatif à la gestion administrative et commerciale du dossier du membre participant. Celles collectées par voie de formulaires et présentées comme obligatoires sont nécessaires à la mise en œuvre de ce traitement. En cas de réponse incomplète, la mutuelle pourrait ne pas être en mesure de donner suite à la demande.

Les données personnelles collectées au titre de la gestion du contrat peuvent être utilisées pour des traitements de lutte contre la fraude et plus généralement la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de prévenir, de détecter ou de gérer les opérations, actes ou omissions à risque, et pouvant, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ou de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les données pourront, sauf opposition du membre participant être communiquées aux partenaires de VIASANTÉ Mutuelle aux fins d'informer des offres de produits ou de services.

Ces données seront conservées pour la durée du contrat et au-delà de cette durée conformément aux délais légaux de prescription.

Les bénéficiaires du contrat disposent d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes) sur les données les concernant, sur simple courrier (accompagné de la copie d'une pièce d'identité en cours de validité et signée) adressé à VIASANTÉ Mutuelle, A l'attention du Correspondant Informatique et Libertés, 1 avenue Carsalade du Pont CS 89921 66866 PERPIGNAN Cedex 9 ou par mail à CIL@viasante.fr.

Pour les traitements mis en œuvre aux seules fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès aux données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 8 rue Vivienne, CS 30223, 75083 PARIS cedex 02.

En application de l'article 40-1 de la même loi, les bénéficiaires du contrat disposent du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Article 11 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement sera réglé amiablement entre les parties. A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis au tribunal compétent.